



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°05/2018/ANRMP/CRS DU 11 JANVIER 2018 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE ELIO GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE
SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT20/2017 RELATIVE A LA
REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS AU CENTRE NATIONAL OVIN DE BEOUMI,
ORGANISEE PAR LE PROJET DE GESTION INTEGREE DES RANCHS ET STATIONS
(PROGIRS)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société ELIO GROUP en date du 07 novembre 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 07 novembre 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 314, la société ELIO GROUP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester le rejet de son offre dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT20/2017, relative à la réhabilitation de 16 logements au centre national ovin de Béoumi, organisée par le Projet de Gestion Intégrée des Ranchs et Stations (PROGIRS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de Gestion Intégrée des Ranchs et Stations (PROGIRS) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT20/2017 pour la réhabilitation de 16 logements au centre national ovin de Béoumi ;

Cette PSO financée sur l'exercice budgétaire 2017 de l'Etat, imputation budgétaire 852 9102 01 2320, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 octobre 2017, cinq (05) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- CAPITAL IVOIRE ;
- CANCI ;
- EMEBCI ;
- SAMCO ;
- ELIO GROUP ;

A la séance de jugement du 17 octobre 2017, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EMEBCI pour un montant Total de soixante-trois millions six cent soixante-quatre mille sept cent douze (63 664 712) FCFA ;

La société ELIO GROUP s'est vu notifier les résultats de cette PSO par correspondance en date du 30 octobre 2017 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, la société ELIO GROUP a, par correspondance en date du 30 octobre 2017, saisi l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, la société ELIO GROUP a, par correspondance en date du 07 novembre 2017, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société ELIO GROUP conteste le motif évoqué par le PROGIRS pour rejeter son offre, à savoir, le défaut de conformité de ses attestations de bonne exécution ;

En effet, la requérante indique qu'elle ignore la raison pour laquelle ses attestations de bonne exécution datant toutes de 2016 ont été rejetées alors que conformément au dossier de consultation, « *les candidats doivent disposer d'expériences de marchés de travaux similaires au cours des trois dernières années (2014-2015-2016) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissionnaires* » ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PROGIRS

Invité à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Projet de Gestion Intégrée des Ranchs et Station (PROGIRS) a indiqué dans sa correspondance en date du 17 novembre 2017 qu'il avait été exigé des soumissionnaires d'une part, qu'ils justifient au cours des trois dernières années, (2014-2015-2016) d'une grande expérience en matière de travaux et, d'autre part, qu'ils disposent de leurs propres engins pour réaliser les travaux ainsi que d'un personnel qualifié ;

Ainsi, selon le projet, la décision de la COPE a été donnée après une analyse approfondie de l'offre technique et de l'offre financière, au regard des exigences du dossier de consultation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des données d'évaluation des offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics.** » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges ou différends qui naissent à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 dispose que « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la société ELIO GROUP s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date du 30 octobre 2017 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le même jour, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 07 novembre 2017 pour répondre aux recours gracieux de la requérante, en tenant compte du 1^{er} novembre 2017 déclaré jour férié en raison de la fête de la Toussaint ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société ELIO GROUP le 07 novembre 2017, soit le dernier jour ouvrable ;

Que la requérante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 14 novembre 2017, a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 07 novembre 2017, de sorte que son recours paraît recevable ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante recevable en la forme ;

B/ SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société ELIO GROUP fait grief au PROGIRS d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a fourni des attestations de bonne exécution qui n'étaient pas conformes ;

Que cependant, il est constant qu'à la lecture du rapport d'analyse, l'offre de la société ELIO GROUP a été rejetée au motif d'une part, que les attestations de bonne exécution produites dataient toutes de 2016, et d'autre part, que son offre était anormalement basse ;

a) Sur la production d'attestations de bonne exécution datant de 2016

Considérant que l'un des motifs évoqués par l'autorité contractante pour rejeter l'offre de la société ELIO GROUP était la production d'attestations de bonne exécution datant toutes de 2016 ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la société ELIO GROUP a produit dans son offre technique, quatre (04) attestations de bonne exécution qui sont les suivantes :

- Une attestation de bonne exécution émanant du Chef de service technique de la Mairie de Buyo, aux termes de laquelle la société ELIO GROUP a exécuté du 03 juin au 27 juin 2016, des travaux de construction de fourrières au sein de ses locaux pour un montant total de cinq millions huit cent trente et un mille (5 831 000) FCFA ;
- Une attestation de bonne exécution délivrée par la Direction des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil Régional du Gôh, aux termes de laquelle, la société ELIO GROUP a exécuté du 05 juillet au 10 octobre 2016, des travaux de construction d'une brigade de gendarmerie à Galébré pour un montant total de vingt-sept millions six cent quatre-vingt-douze mille huit cent trente-sept (27 692 837) FCFA ;
- Une attestation de bonne exécution émanant de la Direction des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil Régional du Gôh, aux termes de laquelle, la société ELIO GROUP a exécuté du 04 juillet au 10 octobre 2016 des travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes plus bureau à Kakahakro pour un montant total de vingt-six millions soixante-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-cinq (26 077 885) FCFA ;
- Une attestation de bonne exécution délivrée par le Maire de la commune de Logoualé, aux termes de laquelle la société ELIO GROUP aurait exécuté de 14 novembre 2016 au 13 février 2017, des travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes à Gbloalé, dans la commune de Logoualé pour un montant total de dix-huit millions deux cent soixante-treize mille huit cent dix-sept (18 273 817) FCFA ;

Que cependant, aux termes du point E 2.2 relatif aux critères d'évaluation contenu dans les données d'évaluation des offres, « **Les candidats doivent disposer d'expériences de marchés de travaux similaires au cours des trois (03) dernières années (2014-2015-2016) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Cette expérience est évaluée à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive délivrés aux soumissionnaires en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant. Les ABE délivrées à des sous-traitants doivent être contresignées par le Maître d'œuvre ou l'autorité contractante conformément au modèle joint au présent dossier de consultation.**

Le nombre de projets similaires est de deux (02). On entend par projet similaire, les travaux de construction ou de réhabilitation.

Les entreprises de moins de 18 mois ne disposant pas d'ABE pour justifier de l'expérience spécifique, doivent proposer un personnel ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale et avoir suivi au moins trois (03) projets similaires. » ;

Qu'ainsi, les Données d'Evaluation des Offres ont fixé une période de référence à savoir, celle de 2014 à 2016 pour servir de base d'appréciation des attestations de bonne exécution produites par les soumissionnaires, de sorte que ceux-ci doivent rapporter la preuve qu'au cours de la période allant de 2014 à 2016 inclus, ils ont exécuté deux (02) projets similaires à l'objet de l'appel d'offres, à savoir, les travaux de construction ou de réhabilitation ;

Qu'en l'espèce, la société ELIO GROUP a produit trois (03) attestations de bonne exécution pour des travaux exécutés en 2016 et une (01) attestation pour des travaux exécutés entre novembre 2016 et février 2017, ce qui correspond bel et bien à la période de référence exigée par les Données d'Evaluation des Offres ;

Qu'en conséquence, en rejetant l'offre de la société ELIO GROUP au motif que toutes les attestations de bonne exécution qu'elle a produites datent de 2016, la COPE a fait une mauvaise interprétation des dispositions contenues dans les données particulières d'évaluation des offres ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société ELIO GROUP bien fondée sur ce chef de sa contestation ;

b) Sur le motif tiré de la proposition d'une offre anormalement basse.

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que l'offre de la société ELIO GROUP a été rejetée parce qu'elle est anormalement basse ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point E3 relatif à la méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées) contenu dans les données d'évaluation des offres : « *Une offre est dite anormalement basse lorsqu'elle est en dessous de 80% de la moyenne des offres évaluées conformes. Les offres anormalement basses sont systématiquement rejetées ;*

Une offre est dite anormalement élevée lorsqu'elle est au-dessus de 110% de la moyenne des offres évaluées conformes. Les offres anormalement élevées sont systématiquement rejetées » ;

Qu'en l'espèce, l'offre financière de la société ELIO GROUP, d'un montant de trente millions deux cent cinquante mille neuf cent soixante-seize (30 250 976) FCFA, est nettement en dessous des 80% de la moyenne des offres évaluées conformes ;

Que s'il est vrai que l'article 73 alinéa 2 du Code des marchés publics fait obligation à l'autorité contractante, avant tout rejet d'une offre anormalement basse, de demander par écrit au soumissionnaire, les précisions qu'elle juge opportunes et de vérifier les justifications fournies par celui-ci, il reste qu'aux termes de l'article 7 nouveau du même Code « **Les dépenses de travaux, de fournitures, de biens ou services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixé par arrêté du Ministre chargé des marchés publics sont des marchés publics.**

Toutefois le recours aux modes de procédures énoncés dans les chapitres III et IV du titre III du Code des marchés publics est facultatif.

La passation de ces marchés fera l'objet de procédures simplifiées comportant les formalités de publicité et la production de cahiers de charges adaptés dans le respect des principes fondamentaux posés par le Code et conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des marchés publics. » ;

Qu'en l'espèce, pour la présente PSO, l'autorité contractante n'ayant pas eu recours aux modes de procédure énoncés dans les chapitres III et IV du titre III qui prévoient expressément l'appréciation de l'offre anormalement basse, c'est à bon droit qu'elle a rejeté l'offre de la société ELIO GROUP sans lui adresser au préalable une demande d'éclaircissement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter la société ELIO GROUP de sa contestation des résultats de la PSO n°OT20/2017 comme étant mal fondée ;

DECIDE:

- 1) Déclare le recours introduit le 07 novembre 2017 par la société ELIO GROUP recevable en la forme ;
- 2) Constate que les attestations de bonne exécution produites par la société ELIO GROUP correspondent à la période de référence exigée par les données d'évaluation des offres ;
- 3) Constate cependant que la société ELIO GROUP a proposé une offre anormalement basse ;
- 4) Constate qu'en application de l'article 7 nouveau du Code des marchés publics, l'autorité contractante a décidé de ne pas recourir, dans le cadre de cette PSO, aux modes de procédures énoncées dans les chapitres III et IV du titre III du Code des marchés des publics ;
- 5) Dit que c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté l'offre de la société ELIO GROUP, au motif qu'elle est anormalement basse sans lui adresser au préalable une demande d'éclaircissement comme l'exigent les dispositions du Code des marchés publics ;
- 6) Par conséquent déboute la société ELIO GROUP de sa contestation du rejet de son offre comme étant mal fondée ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au PROGIRS et à la société ELIO GROUP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA